

Exercice illégale

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 150-61-008356-045  
150-61-008357-043

DATE : 24 février 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA JUGE MICHELINE PARADIS, J.C.Q.**

---

### ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Partie poursuivante

c.

**PIERRE-LÉON GAUTHIER**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT - VERDICT

---

[1] Le défendeur Pierre-Léon Gauthier est poursuivi par l'Ordre des Agronomes du Québec sous deux chefs d'accusation.

[2] Les constats d'infraction sont les suivants:

*Dans le dossier 150-61-008356-045:*

*À Labrecque, le ou vers le 5 février 2004, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a exercé illégalement une activité professionnelle réservée aux agronomes en réalisant, pour 3092-7511 Québec Inc., un bilan de*

*phosphore et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. A-12) et se*

**Dans le dossier 150-61-008357-043:**

*À Labrecque, le ou vers le 5 février 2004, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a utilisé, dans un bilan de phosphore rédigé pour l'entreprise 3092-7511 Québec Inc., une abréviation pouvant laisser croire qu'il est agronome soit «AGR.» contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.*

[3] Les parties ont présenté une preuve commune dans les deux dossiers.

**LA PREUVE DE LA POURSUITE**

[4] La poursuite fait d'abord entendre la conjointe de Pierre-Léon Gauthier.

[5] Jasmine Maltais fait vie commune avec le défendeur depuis 1991.

[6] Depuis le 16 juillet 1993, elle est la seule actionnaire et administrateur de la compagnie 3092-7511 Québec Inc., une entreprise agricole qui se spécialise dans la production de forage et de céréales.

[7] C'est Pierre-Léon Gauthier qui assure la gestion complète de l'entreprise, ce qui comprend notamment la comptabilité, la régie des champs, les opérations mécanisées et la production de rapports.

[8] Aucun des deux ne se paie de salaire, l'entreprise couvrant strictement ses frais.

[9] C'est son conjoint qui a préparé et signé le bilan de phosphore daté du 5 février 2004 produit sous la cote P-2, bilan qui fait l'objet du litige et dont une copie est jointe aux présentes (**ANNEXE I**).

[10] Elle n'a pas discuté avec lui du bien-fondé de sa signature du rapport car elle sait qu'il possède un bac en sciences agronomiques.

[11] C'était le premier bilan phosphore préparé par la compagnie et elle ne savait pas s'il était accepté ou non, n'ayant pas pris connaissance d'un avis en ce sens du ministère de l'Environnement. Elle n'était pas non plus au courant de la teneur du document.

[12] La compagnie a produit un autre bilan phosphore le 13 février 2004 sous la signature de Louis Jean, agronome.

[13] Yvan Girard travaillait au ministère de l'Environnement à titre d'agronome analyste responsable des certificats d'autorisation. C'est lui qui traitait les bilans phosphores au Saguenay-Lac-St-Jean.

[14] Il a connu monsieur Gauthier comme producteur de bœuf. Il sait qu'il est gradué de l'Université Laval et qu'il a enseigné au Cégep d'Alma.

[15] Le premier bilan phosphore de la compagnie 3092-7511 Québec Inc. fut déposé le 6 février 2004. Ce document doit être signé par un agronome en conformité du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

[16] Le document était signé par Pierre-Léon Gauthier, Ing.-Jr.-Agr.

[17] Yvon Girard a vérifié auprès de l'Ordre des Agronomes où on lui a confirmé que monsieur Gauthier «*n'a jamais été inscrit au tableau des membres de l'Ordre des Agronomes du Québec.*» (pièce P-1)

[18] Un avis fut transmis à la compagnie *3092-7511 Québec Inc.* (madame Jasmine Maltais) le 16 février 2004, refusant la demande de certificat d'autorisation pour la valorisation agricole des matières résiduelles fertilisantes, compte tenu des dispositions réglementaires.

[19] Une nouvelle demande fut transmise par la compagnie le 13 février 2004. Elle était signée par l'agronome Louis Jean et fut reçue à la Direction régionale le 18 février 2004. Un accusé de réception fut envoyé le 24 février 2004.

[20] Jocelyn Magnan est agronome et expert en fertilisation.

[21] Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) a pour objet la protection de l'eau et du sol contre la pollution causée par les activités agricoles.

[22] Le PAEF est plus spécifique et concerne tout ce qui influence la fertilisation. Depuis 2004, les producteurs doivent produire un bilan phosphore qui constitue un indicateur permettant de gérer le risque. Tous les producteurs qui font l'utilisation de matières fertilisantes au sens large sont tenus de produire ledit bilan.

[23] L'article 24 de la *Loi sur les agronomes* est spécifique que le bilan phosphore est un acte agronomique qui doit être signé par un agronome. L'agronome doit faire des évaluations **1) du volume annuel de phosphore par le cheptel** et **2) du volume annuel de production de phosphore provenant de toutes autres sources (engrais, etc.)**. De plus, l'agronome doit se prononcer sur les recommandations et faire un suivi.

[24] Il existe par ailleurs un logiciel (Agri-Champs) mis au point par *Agri-Gestion Inc.*, qui constitue un outil de traitement de l'information. Ce logiciel ne peut cependant, en aucun cas, remplacer le jugement professionnel. Jocelyn Magnan souligne le danger de

penser qu'on peut produire un *PAEF* avec cet outil. L'agronome choisit les grilles qu'il désire mais doit les appuyer d'un argumentaire.

## **LA PREUVE DE LA DÉFENSE**

[25] Pierre-Léon Gauthier possède un baccalauréat en sciences agronomiques - option génie rural. En février 2004, il est inscrit à l'*Ordre des Ingénieurs du Québec* (no. membre: 025230). Le secteur d'activité professionnelle y apparaissant est: 0035: *Agric – Agro-alimentaire*. (**ANNEXE II**)

[26] Monsieur Gauthier explique que lorsqu'il a produit le bilan phosphore, il était convaincu de son droit de signer et de produire ce rapport-là.

[27] Il ajoute qu'il l'a déposé en mains propres à monsieur Yvon Girard le 6 février 2004.

[28] Monsieur Girard, qui pourtant le connaît, ne lui a pas indiqué que le bilan phosphore serait refusé.

[29] Il ajoute par ailleurs avoir indiqué sur ledit bilan qu'il était membre de l'*Ordre des Ingénieurs du Québec*, de là l'abréviation *Ing. Jr. Agr.*

[30] Le défendeur ajoute qu'il savait qu'il n'était pas agronome et ne s'est jamais identifié comme tel.

## **LA LOI**

[31] Les dispositions du Code des professions et de la Loi sur les agronomes sur lesquelles se basent les présentes poursuites sont les suivantes:

### **Sur l'exercice illégale de la profession – dossier 150-61-008356-045**

➤ le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) accorde:

- **Art. 23:** *des pouvoirs à chaque ordre professionnel de contrôler l'exercice de sa profession;*
- **Art. 26:** *le droit d'exercice exclusif de la profession aux membres d'un ordre professionnel.*

➤ la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) prévoit:

- **Art. 24:** *Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes*

agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

- **Art. 28:** *Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.*

➤ Le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., c. Q-2 r. 11.1) donne l'exclusivité aux agronomes membres de l'Ordre des Agronomes du Québec d'établir le bilan phosphore:

- **Art. 35** *Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.*

*Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.*

*Ce bilan doit être mis à jour annuellement compte tenu des articles 28 et 29 relatifs à l'analyse des déjections animales et du sol des parcelles cultivées.*

(Les soulignements sont de la soussignée)

[32] D'autre part, la Loi sur les Ingénieurs (L.R.Q., c. 1-9) contient les dispositions suivantes:

2. *Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:*

- a) ...
- b) *les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;*
- c) *les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;*
- d) ...
- e) *les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);*

- 
- f) ...
  - g) ...
  - h) *la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;*
  - i) *les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.*
3. *L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:*
- a) *donner des consultations et des avis;*
  - b) *faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;*
  - c) *inspecter ou surveiller les travaux.*
4. *Pour les travaux décrits au paragraphe e) de l'article 2, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe b de l'article 3 sans la collaboration d'un architecte sauf s'ils se rapportent à un édifice existant et n'en altèrent pas la forme.*
5. *Rien dans la présente loi ne doit:*
- (...)
- e) *empêcher les urbanistes, agronomes et chimistes professionnels d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est reconnu par une loi;*

### **Quant à l'usurpation de titre réservé – dossier 150-61-008357-043**

➤ le Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

- **Art. 32:** *Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technologue en radiologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme ou géologue, ni utiliser l'un de ces titres ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de la faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.*

*L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.*

## **ANALYSE**

[33] Comme préalable à la décision, la preuve a établi dans le présent dossier, que:

- 1- *Pierre-Léon Gauthier n'a jamais été inscrit au tableau des membres de l'Ordre des Agronomes du Québec;*
- 2- *par contre, Pierre-Léon Gauthier, dans la période concernée par les plaintes, était membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, avec comme secteur d'activité professionnelle – 0035 Agric-Agro-Alimentaire;*
- 3- *il a signé le bilan phosphore pour l'entreprise de production bovine de sa conjointe daté du 5 février 2004 en s'identifiant ING.-JR.-AGR.;*
- 4- *le 13 février 2004, une nouvelle demande signée cette fois par un agronome a été transmise par la compagnie 3092-7511 Québec Inc.*

## **Sur l'exercice illégale d'une activité professionnelle réservée aux agronomes**

[34] L'acte posé par Pierre-Léon Gauthier, alors qu'il a rempli et signé le bilan de phosphore de la compagnie propriété de sa conjointe pour laquelle il agit comme administrateur, est un acte réservé par la loi aux agronomes qui, comme tels, doivent être membres de leur ordre professionnel.

[35] Le Tribunal doit décider s'il y a eu exercice illégale d'une activité réservée à cette profession et ce, indépendamment du fait que, compte tenu de ses compétences à titre d'ingénieur oeuvrant dans le domaine agricole, Pierre-Léon Gauthier ait possédé les compétences requises pour remplir ledit bilan phosphore.

[36] Les infractions de cette nature entrent dans la catégorie des infractions de responsabilité stricte et la poursuite n'a pas à prouver la *mens rea* i.e. l'intention coupable de l'accusé:

*«La doctrine et la jurisprudence classifient les infractions relatives à l'exercice illégal d'une profession dans la catégorie des infractions de responsabilité stricte suivant les critères établis par la Cour suprême en matière d'infractions pénales dans l'arrêt Sault Ste-Marie. Une infraction de responsabilité stricte est celle où le poursuivant n'a pas à prouver l'existence de la mens rea. La seule preuve requise est celle de l'actus reus, c'est-à-dire l'accomplissement de l'acte matériel et, contrairement au domaine civil ou disciplinaire où le niveau de preuve exigé est la prépondérance de la preuve, en matière d'infraction pénale, le tribunal*

*exigera que la poursuite démontre hors de tout doute raisonnable qu'une personne a commis une infraction.*

*L'accomplissement de l'acte par le défendeur comporte une présomption d'infraction qu'il peut renverser au moyen de la défense de diligence raisonnable. Il s'agit d'un moyen de défense dégagé par la jurisprudence qui laisse à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité pénale en prouvant qu'il n'a pas été négligent. Le fardeau de la preuve de cette défense, appelée aussi l'erreur de fait raisonnable, revient au défendeur, une fois la preuve de la poursuite terminée.»<sup>1</sup>*

[37] La seule défense recevable aurait été celle de diligence raisonnable telle qu'établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Pierre-Léon Gauthier aurait dû démontrer qu'il a pris «*toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre un acte réservé*»:

*«[20] Il faut noter que la diligence raisonnable doit être en relation avec la perpétration de l'infraction elle-même et non pas porter sur une preuve générale d'avoir agi raisonnablement.*

*[21] En effet, le défendeur qui veut invoquer la défense de la diligence raisonnable doit, tout au moins, faire la démonstration des motifs au soutien de cet argument par prépondérance de preuve.*

*[22] Force est de constater que contrairement à l'erreur de fait raisonnable qui comporte un élément subjectif et objectif, la diligence raisonnable ne contient qu'un élément objectif, puisque la diligence doit être celle d'une personne raisonnable.*

*[23] Plus spécifiquement, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité particulière faisant l'objet d'une réglementation précise, la diligence requise sera celle dont ferait preuve une personne raisonnable s'adonnant à la même activité.*

*[24] Soulignons finalement, que l'absence d'intention malveillante et de mauvaise foi de la part de l'accusé ne peut l'aider à démontrer une défense de diligence raisonnable, la question étant de savoir si tous les soins nécessaires ont été pris pour se conformer à la loi et éviter d'y contrevenir.»<sup>2</sup>*

[38] La commission de l'infraction a été prouvée hors de tout doute raisonnable et la défense de diligence raisonnable ne peut être accueillie dans le présent dossier. En conséquence, le défendeur est déclaré coupable dans le dossier 150-61-008356-045.

<sup>1</sup> Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente – Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 26

<sup>2</sup> *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Stéphane Comtois*, C.S. 200-61-066120-021 et 200-36-001058-031, 23 septembre 2003.



---

**Sur l'usurpation d'un titre réservé**

[39] Ce que l'on reproche par ailleurs au défendeur Pierre-Léon Gauthier, c'est d'avoir utilisé «*une abréviation pouvant laisser croire qu'il est agronome, soit AGR.*»

[40] En fait, l'abréviation qu'a utilisée Pierre-Léon Gauthier est «Ing. Jr. Agr.», soit le titre professionnel qui était le sien «Ingénieur junior agricole».

[41] Il est évident que si l'on prend «agr.» seul, cela peut être considéré comme voulant dire «agronome» ou tout aussi bien «agricole». Il n'y a aucune preuve d'appropriation ou de réserve exclusive de l'abréviation «Agr.» utilisée notamment par l'Ordre Professionnel des Agronomes. En sorte que l'abréviation «Agr.» peut être utilisée, le cas échéant, par d'autres professionnels, y compris par les ingénieurs spécialisés en agriculture, ce qui est le cas du défendeur Pierre-Léon Gauthier.

[42] Le Tribunal ne peut, dans les circonstances, trouver l'accusé coupable d'avoir utilisé un titre réservé puisqu'il s'est désigné comme Ing. Agr., soit ingénieur agricole, ce qu'il était.

[43] Cette abréviation indique clairement le statut et la qualité de son signataire, contrairement à certains cas de jurisprudence soumis par la poursuivante.<sup>3</sup>

[44] Le défendeur sera par conséquent acquitté dans le dossier 150-61-008357-043.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[45] **DÉCLARE** le défendeur **COUPABLE** dans le dossier 150-61-008356-045.

[46] **ACQUITTE** le défendeur dans le dossier 150-61-008357-043.

---

**MICHELINE PARADIS, J.C.Q.**

**Me Érik Morissette**  
Procureur de la poursuite

**M. Pierre-Léon Gauthier**  
Défendeur

---

<sup>3</sup> *Ordre des comptables agréés du Québec c. 2646-3014 Québec Inc.*, JE-92-1293.